



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mars 2019

Français seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarantième session

25 février–22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction sur sa visite en Tunisie**

**Commentaires de l'État\***

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.19-03463



\* 1 9 0 3 4 6 3 \*

Merci de recycler



## **Commentaire du rapport du rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction**

### **Suite à sa visite à la Tunisie du 09 au 19 avril 2018**

#### **Page 4 paragraphe 10 :**

Il est suggéré de remplacer « agences » par **structures institutionnelles**.

#### **Page 5 paragraphe 13 :**

Apporter les corrections et les précisions suivantes :

- Le changement du statut du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance : d'un Secrétariat d'Etat chargé des affaires de la femme et de la famille (en 1992).
- A un Ministère auprès du Premier Ministre chargé de la femme et de la famille (en 1993).
- A un portefeuille indépendant : Ministère de la Femme, de la Famille (en 1999).
- Ajout du portefeuille de l'enfance au Ministère devenu de la Femme, de la Famille et de l'Enfance (en 2002) et puis des Personnes âgées (en 2004).
- Aujourd'hui le Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance possède 24 commissariats régionaux (dans tous les gouvernorats du pays).

#### **Page 5 paragraphe 15 :**

Il est suggéré d'ajouter les élections municipales organisées en mai 2018 (en vertu du chapitre 7 : le pouvoir local).

**A partir du paragraphe 16** (remarque valable pour le reste du texte) : au sein de la deuxième république : La Constitution tunisienne de 2014 parle d'**un Chef du Gouvernement** et non pas d'un premier ministre.

#### **Page 5 paragraphe 17 :**

Il a été indiqué dans ce paragraphe que « René Trabelsi est le premier membre de la communauté juive du pays à être nommé au cabinet depuis l'indépendance de la Tunisie en 1956 ». Or, il est à préciser que M. René Trabelsi est le **troisième** ministre de confession juive après M. André Barouch, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat dans le premier gouvernement d'indépendance (à partir d'avril 1956) qui a lui-même succédé à un autre ministre de confession juive à la tête de ce même ministère, à savoir M. Albert Bessis (Septembre 1955 – Avril 1956).

#### **Page 5 paragraphe 17 :**

Il a été indiqué qu'un remaniement ministériel a eu lieu en septembre 2018. Il est à préciser que le Chef du Gouvernement a opéré un remaniement ministériel précisément au mois de **novembre 2018**.

#### **Page 5 paragraphe 17 :**

Il a été indiqué que de M. Mahfoudh est Ministre des Droits de l'Homme. Il est à préciser que M. Mahfoudh est **Ministre auprès du Chef du Gouvernement chargé de la relation avec les instances constitutionnelles, de la société civile et des droits de l'Homme**.

#### **Page 6 paragraphe 18 :**

Il est suggéré de remplacer l'expression « deux militants islamistes » par **deux terroristes**.

**Page 6 paragraphe 22 :**

Il est suggéré de changer l'expression « droit tunisien ordinaire » par **lois nationales ou dispositif juridique national**.

**Page 8 paragraphe 33 :**

Il a été indiqué dans ce paragraphe que « la législation nécessaire à la mise en œuvre de l'article 128 est devant le parlement depuis 2016 ». Il est à noter que cette loi a **déjà été adoptée** par le parlement. Il s'agit de la loi organique n°2018-51 du 29 octobre 2018 relative à l'Instance des Droits de l'Homme.

**Page 9 paragraphe 35 :**

Il est suggéré de consulter la loi organique n° 2018-47 du 7 août 2018, portant **dispositions communes aux instances constitutionnelles indépendantes**.

**Page 9 paragraphe 38 :**

Il a été indiqué dans ce paragraphe que « la loi 2011 sur la liberté de la communication audiovisuelle ... ». Il est à préciser qu'il s'agit plutôt du « **décret-loi** n° 2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la communication audiovisuelle et portant création d'une Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle (HAICA) ».

**Page 10 paragraphe 40 :**

Il a été indiqué dans ce paragraphe que « le Rapporteur Spécial est cependant préoccupé par les conséquences que pourrait avoir, sur ces OSC (organisations de la société civile), l'adoption de la loi n°30, datée de juillet 2018 ... ». Il est à préciser qu'il s'agit plutôt de la « **loi n° 2018-52 du 29 octobre 2018**, relative au registre national des Entreprises ».

**Page 13 paragraphe 58 :**

Il est suggéré de se référer ici à la loi organique n°2019-9 du 23 janvier 2019 relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent qui a modifié celle n°2015-26 du 7 août 2015.

**Page 14 paragraphe 61 :**

Il a été indiqué dans ce paragraphe que « les communautés non musulmanes ne faisaient pas partie de l'assemblée constitutionnelle qui a rédigé ... ». Il est à préciser qu'il s'agit plutôt de « l'Assemblée **Constituante** ».

**Page 15 paragraphe 68 :**

Il a été indiqué à la fin de ce paragraphe qu'« en août 2017, le gouvernement a également annulé un décret de 1973 interdisant les mariages entre femmes musulmanes et hommes non musulmans ». Il est à préciser qu'il s'agit plutôt de la **circulaire du 5 novembre 1973**.

**Page 15 paragraphe 69 :**

Il a été indiqué dans ce paragraphe que « la Commission pour la Liberté et l'Égalité a soumis ses recommandations au Président de la République en août 2018 ». Il est à préciser que la COLIBE a présenté le rapport contenant ses recommandations au Président de la République au mois **de juin 2018**.

**Page 16 paragraphe 71 :**

Il a été indiqué dans ce paragraphe qu'« une loi de 1997 interdisant la tenue vestimentaire religieuse dans les établissements d'enseignement supérieur ... ». Il est à préciser qu'il s'agit plutôt d'une **circulaire** et non pas d'une loi.